

RAJUSTEMENT DES SALAIRES

Au cours des derniers mois, ces mesures de rémunération ont été négociées :

- ✚ Les conventions collectives 2023-2028;
- ✚ Pour les syndicats FSSS-CSN et FP-CSN

Les équipes des ressources humaines et de la paie poursuivent leurs travaux afin d'introduire les nouveautés salariales et effectuer les paiements rétroactifs. Les tableaux qui suivent vous informent des mesures mises en place.

***Les mesures inscrites dans ce tableau sont celles en cours de paiement.
Les autres mesures prévues dans les conventions collectives y seront ajoutées dès que la date de traitement sera connue.***

CONVENTIONS COLLECTIVES

Catégorie syndicale	Mesure	Appliquée sur la paie déposée le	Période de rétroactivité à faire	Date du versement de la rétroactivité
Paramètres généraux				
FSSS-CSN FP-CSN	Paramètres généraux d'augmentation salariale Le taux et les échelles de salaire sont majorés pour chacune des périodes suivantes : - 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 = 6 %; - 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 = 2,8 %;	25 juillet 2024	1 ^{er} avril 2023 au 29 juin 2024	8 août 2024
FSSS-CSN FP-CSN	Temps supplémentaire à taux double <ul style="list-style-type: none"> - Pour les employés œuvrant sur les unités 24/7 - Sur les quarts de fin de semaine uniquement - Employés doivent avoir travaillé le nombre d'heures prévues au titre d'emploi - Respect de l'horaire +/- 7 jours du quart - Absences pénalisantes et non pénalisantes - Certains milieux sont toujours en analyse *** Cette mesure sera payée avec une paie de décalage pour permettre la validation des critères d'admissibilité.	25 juillet 2024	16 juin au 27 juillet 2024	19 septembre

RAJUSTEMENT DES SALAIRES

FSSS-CSN FP-CNS	Banque de congé à la suite du 16^e quart en temps supplémentaire Demi-journée par quart de travail en TS de fin de semaine si l'employé en fait le choix. Maximum 5 journées par année et payable le 15 décembre si non pris.	À venir	À venir	À venir
Primes				
FSSS-CSN FP-CNS	Prime de soir Prime de base de 7 % du salaire horaire. Retrait de la prime majorée. Remplacement par une prime bonifiée en fonction du nombre d'heures travaillées par période de 14 jours. <ul style="list-style-type: none"> - Palier 1 : + de 70 h travaillées = 10 % - Palier 2 : - de 70 h travaillées = 7 % 	À venir	16 juin 2024 à XXX	XXX
FSSS-CSN FP-CNS	Prime de fin de nuit Prime de base de 14 % du salaire horaire. Retrait de la prime majorée. Remplacement par une prime bonifiée en fonction du nombre d'heures travaillées par période de 14 jours. <ul style="list-style-type: none"> - Palier 1 : + de 70 h travaillées = 18 % - Palier 2 : - de 70 h travaillées = 14 % 	À venir	16 juin 2024 à XXX	XXX
FSSS-CSN FP-CNS	Prime de fin de semaine Prime de base de 5 % du salaire horaire. Retrait de la prime majorée. Remplacement par une prime bonifiée en fonction du nombre d'heures travaillées par période de 14 jours. <ul style="list-style-type: none"> - Palier 1 : + de 70 h travaillées = 9 % - Palier 2 : - de 70 h travaillées = 5 % 	À venir	16 juin 2024 à XXX	XXX

RAJUSTEMENT DES SALAIRES

FSSS-CSN	<p>Prime visant à reconnaître l'expérience en TI Prime de 7,5 % liée à la coordination et aux suivis de projets pour les titres d'emploi suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyste en informatique (1123) - Analyste spécialisé en informatique (1124) - Technicien en informatique (2123) - Technicien spécialisé en informatique (2124) 	À venir	16 juin 2024 à XXX	XXX
FSSS-CSN	<p>Forfaitaire pour les TE AA2 – secteurs secrétariat et administration Forfaitaire équivalent à 2 % du salaire de base à l'échelle pour les heures rémunérées du 1^{er} janvier 2021 au 15 juin 2024 et 3,5% à partir du 16 juin 2024. En vigueur du 1^{er} janvier 2021 au 30 mars 2028</p>	5 septembre 2024	1 ^{er} janvier 2021 au 10 août 2024	À venir
FSSS-CSN	<p>Prime attraction rétention visant à contrer la pénurie à certains ouvriers spécialisés (Lettre d'entente n° 46) Augmentation de la prime de 10 % à 15 % Pour les titres d'emploi suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Électricien (6354) - Machiniste, mécanicien ajusteur (6353) - Maître-électricien (6356) - Mécanicien de machines fixes (6383) - Menuisier (6364) - Peintre (6362) - Plombier, mécanicien en tuyauterie (6359) - Mécanicien d'entretien Millwright (6360) - Conducteur de véhicules lourds (6355) - Mécanicien de garage (6380) - Mécanicien de machines frigorifiques (6352) - Ébéniste (6365) 	25 juillet 2024	9 juin 2024 au 29 juin 2024	22 août 2024

RAJUSTEMENT DES SALAIRES

<p>FSSS-CSN FP-CSN</p>	<p>Conditions particulières aux employés œuvrant dans un établissement carcéral</p> <p>Pour les employés œuvrant à temps complet en milieu carcéral :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout une demi-journée de congé mobile par mois - Maximum de cinq (5) par année <p>Pour les employés œuvrant à temps partiel en milieu carcéral :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compensation monétaire de 2,2 % 	<p>À venir</p>	<p>16 juin 2024 à XXX</p>	<p>XXX</p>
<p>FSSS-CSN</p>	<p>Majoration de salaire pour les secrétaires juridiques du SSSS</p> <p>Majoration de salaire selon l'échelon pour les échelons 6 à 9 à compter du moment où l'employé aura séjourné 1 an à l'échelon 7</p> <p>Du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an à l'échelon 7 = 2,31 % - 2 ans à l'échelon 7 = 5,43 % - 3 ans et plus à l'échelon 7 = 8,87 % <p>Du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an à l'échelon 7 = 2,30 % - 2 ans à l'échelon 7 = 5,40 % - 3 ans et plus à l'échelon 7 = 8,89 % <p>À partir du 1^{er} avril 2022</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an à l'échelon 7 = 2,62 % - 2 ans à l'échelon 7 = 5,73 % - 3 ans et plus à l'échelon 7 = 9,19 % 	<p>25 juillet 2024</p>	<p>1^{er} janvier 2021 au 29 juin 2024</p>	<p>XXX</p>
<p>FSSS-CSN FP-CSN</p>	<p>Prime psychiatrique</p> <p>Ajout des centres d'activité suivants à la compensation monétaire de 2,2 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5943 – Suivi d'intensité flexible - 5944 – Programme premiers épisodes psychotiques 	<p>À venir</p>	<p>16 juin 2024 à XXX</p>	<p>XXX</p>

RAJUSTEMENT DES SALAIRES

<p>FSSS-CSN FP-CSN</p>	<p>Prime en psychiatrie Définition de département, aile et urgence, ajout des installations : - Centre multiservices de SSS Baie-St-Paul - Centre de pédopsychiatrie Résidence du Sacré-Cœur - Pavillon CHUL - Pavillon HDQ - Pavillon SFA Définition d'urgence psychiatrique, ajout de l'installation : - CHUL Prime bonifiée en fonction du nombre d'heures travaillées par période de 14 jours. - Palier 1 : + de 70 h travaillées = 3,5 % - Palier 2 : 42 à 69 h travaillées = 2,25 % - Palier 3 : - de 42 h travaillées = 1,00 %</p>	<p>À venir</p>	<p>16 juin 2024 à XXX</p>	<p>XXX</p>
<p>FSSS-CSN FP-CSN</p>	<p>Prime TGC L'admissibilité à la prime est retirée car admissible à la prime RAC pour les centres d'activité suivants : - 6940 – Internat – déficience intellectuelle ou physique et trouble du spectre de l'autisme - 6945 – Internat – déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme - 7040 – Ressources résidentielles – Assistance résidentielle continue - 7041 – Ressources résidentielles – Assistance résidentielle continue (déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme) - 7042 – Ressources résidentielles – Assistance résidentielle continue (déficience physique) Prime bonifiée en fonction du nombre d'heures travaillées par période de 14 jours. - Palier 1 : + de 70 h travaillées = 3,5 % - Palier 2 : 42 à 69 h travaillées = 2,25 % - Palier 3 : - de 42 h travaillées = 1,00 %</p>	<p>À venir</p>	<p>16 juin 2024 à XXX</p>	<p>XXX</p>

RAJUSTEMENT DES SALAIRES

<p>FSSS-CSN FP-CSN</p>	<p>Prime RAC Prime admissible pour les centres d'activité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6940 – Internat – déficience intellectuelle ou physique et trouble du spectre de l'autisme - 6945 – Internat – déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme - 7040 – Ressources résidentielles – Assistance résidentielle continue - 7041 – Ressources résidentielles – Assistance résidentielle continue (déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme) - 7042 – Ressources résidentielles – Assistance résidentielle continue (déficience physique) <p>Prime bonifiée en fonction du nombre d'heures travaillées par période de 14 jours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Palier 1 : + de 70 h travaillées = 5,0 % - Palier 2 : 42 à 69 h travaillées = 3,0 % - Palier 3 : - de 42 h travaillées = 1,00 % 	<p>À venir</p>	<p>16 juin 2024 à XXX</p>	<p>XXX</p>
<p>FSSS-CSN FP-CSN</p>	<p>Prime de soins critiques Prime bonifiée en fonction du nombre d'heures travaillées par période de 14 jours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Palier 1 : + de 70 h travaillées = 15,00 % - Palier 2 : 42 à 69 h travaillées = 14,00 % - Palier 3 : - de 42 h travaillées = 10,00 % 	<p>À venir</p>	<p>16 juin 2024 à XXX</p>	<p>XXX</p>
<p>FSSS-CSN FP-CSN</p>	<p>Prime de soins critiques spécifiques Prime bonifiée en fonction du nombre d'heures travaillées par période de 14 jours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Palier 1 : + de 70 h travaillées = 10,00 % - Palier 2 : 42 à 69 h travaillées = 7,00 % - Palier 3 : - de 42 h travaillées = 6,00 % 	<p>À venir</p>	<p>16 juin 2024 à XXX</p>	<p>XXX</p>

RAJUSTEMENT DES SALAIRES

FSSS-CSN FP-CSN	<p>Prime mission en Centre jeunesse</p> <p>Prime bonifiée en fonction du nombre d'heures travaillées par période de 14 jours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Palier 1 : + de 70 h travaillées = 10,00 % - Palier 2 : 42 à 69 h travaillées = 7,00 % - Palier 3 : - de 42 h travaillées = 6,00 % 	À venir	16 juin 2024 à XXX	XXX
FP-CSN	<p>Prime pour les avocats en Centre jeunesse (Lettre d'entente 14)</p> <p>Pour les avocats œuvrant au contentieux de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)</p> <p>Prime bonifiée en fonction du nombre d'heures travaillées par période de 14 jours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Palier 1 : + de 70 h travaillées = 10,00 % - Palier 2 : 42 à 69 h travaillées = 7,00 % - Palier 3 : - de 42 h travaillées = 6,00 % 	À venir	16 juin 2024 à XXX	XXX
FP-CSN	<p>Prime pour les psychologues</p> <p>Majoration du salaire de 10 % et les employés bénéficient d'une prime de rétention de 6,5 % du taux horaire de base, s'ils travaillent aux heures prévues à leur titre d'emploi</p>	Majoration de 10% : 5 septembre 2024	9 juin 2024 au 10 août 2024	19 septembre 2024
Autres mesures				
FP-CSN	<p>Remboursement de l'ordre professionnel (Lettre d'entente 32)</p> <p>Remboursement de 50 % du montant de la cotisation à un ordre professionnel jusqu'à concurrence de 400 \$ pour les employés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détenteurs d'un poste à temps complet - Exigence au poste d'être membre d'un ordre professionnel 	À venir	N/A	N/A
FP-CSN	<p>Remboursement des frais associés au permis de psychothérapie (Lettre d'entente 26)</p> <p>Remboursement des frais liés à l'obtention initiale, au renouvellement, à l'assurance et à la formation pour les employés œuvrant en santé mentale et détenteurs des titres d'emploi suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent de relations humaines (1553) - Conseiller en orientation (1701) 	À venir	N/A	N/A

RAJUSTEMENT DES SALAIRES

	<ul style="list-style-type: none"> - Criminologue (1544) - Ergothérapeute (1230) - Psychoéducateur (1652) - Sexologue clinicien (1573) - Travailleur social (1550) 			
FSSS-CNS FP-CSN	<p>Montant forfaitaire sur l'assiduité (Lettre d'entente 28 FSSS-CSN) (Lettre d'entente 30 FP-CSN)</p> <p>Pour les employés œuvrant dans une équipe en autogestion des horaires, dont les services sont dispensés 24/7 et qui travaillent le nombre d'heures prévues à leur titre d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un montant forfaitaire de 100 \$ pour avoir travaillé le nombre d'heures prévues à leur titre d'emploi pour une période de deux (2) semaines (période de paie) - Un montant forfaitaire de 200 \$ pour avoir travaillé le nombre d'heures prévues à leur titre d'emploi pour une 2^e période de deux (2) semaines (2 paies consécutives) - Possibilité de recevoir de nouveau les montants en respectant la même séquence et les mêmes modalités <p>Si absence autorisée et rémunérée prévue à la convention collective dans la période, le forfaitaire est versé au prorata des heures régulières travaillées.</p> <p>Prend fin au 30 mars 2028</p>	À venir	16 juin 2024 au XXX	N/A